

GE_GERICHTE ACJC/1207/2014 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1207_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1207/2014 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1207/2014 del 10 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la voie de droit est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Les intimés font valoir en premier lieu que l'appel est irrecevable pour cause de tardiveté car il a été expédié, le dernier jour du délai, à l'adresse du Tribunal et non à celle de la Cour de justice.

E. 1.2.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 2 CPC). A teneur de l'art. 143 al. 1 CPC, le délai est respecté si l'acte est remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse. Le CPC ne contient pas de disposition comparable à l'art. 48 al. 3 LTF qui prévoit que le délai est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente, étant précisé que le mémoire doit être transmis sans délai au Tribunal fédéral. Dans les cas d'une erreur d'adressage, à savoir lorsqu'un appel ou un recours effectivement destiné à la juridiction à qui il doit finalement revenir est déposé auprès d'une autre, par exemple par une partie continuant par erreur à pratiquer la règle connue de certaines procédures cantonales antérieures commandant de

- 8/12 -

C/23824/2010 déposer un recours auprès du juge ayant rendu la décision attaquée, la doctrine est cependant d'avis que, en l'absence de règle spécifique du CPC à ce sujet, le principe de l'art. 48 al. 3 LTF vaut comme principe général (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 23 ad art. 143 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III, p. 131; BENN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 3 ad art. 143 ZPO; RETORNAZ, note concernant l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_376/2012 du 16 janvier 2013 in Revue suisse de procédure civile 2013, p. 203 ss). Le Tribunal fédéral n'a pas tranché de manière générale la question du respect d'un délai lorsqu'un mémoire est adressé à une autorité matériellement ou fonctionnellement incompétente, ni celle de la transmission de tels mémoires à l'instance compétente. Il a cependant retenu dans un arrêt récent que s'il s'avère que le recourant,

non assisté d'un avocat, aurait encore le temps de réparer le vice - recours mal adressé -, l'autorité incompétente peut et doit attirer son attention sur celui-ci, ou - si l'on admet qu'une transmission est possible - transmettre le mémoire sans délai. Il est en effet excessivement formaliste de la part de l'autorité d'attendre qu'un vice ne puisse plus être réparé pour en faire ensuite supporter les conséquences à la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_376/2012 du 16 janvier 2013 consid. 3.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'acte d'appel lui-même est correctement adressé à la Cour de justice. L'erreur de l'appelant est une erreur d'adressage, en ce sens que le pli contenant l'appel a été expédié le dernier jour du délai à l'autorité inférieure qui l'a transmis le jour même à la Cour. Conformément aux principes susmentionnés, déclarer le recours tardif pour ce motif serait constitutif de formalisme excessif. La Cour retiendra par conséquent que l'appel a été déposé en temps utile. Les autres conditions de forme prévues par la loi étant respectées, l'appel sera déclaré recevable.

E. 2

L'appelant sollicite à titre préalable l'audition d'un témoin supplémentaire, E_____ sur des faits qu'il avait déjà allégués dans sa demande, à savoir que le Crédit suisse, banque qui a financé les travaux, avait exigé que le contrat soit conclu avec une personne morale. Les intimés contestent cet allégué et s'opposent à l'audition du témoin requis.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard et b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

- 9/12 -

C/23824/2010 Il appartient au plaideur qui entend invoquer des nova improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311 et les réf. citées; ACJC/1177/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant requiert, pour la première fois devant la Cour, l'audition d'un témoin au sujet de faits dont il avait déjà connaissance en première instance. Il ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles l'audition de ce témoin n'a pas pu être requise par devant le Tribunal. Dans la mesure où cette offre de preuve nouvelle porte sur des éléments connus de l'appelant en première instance, les conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies pour procéder à son administration. A_____ sera par conséquent débouté de ses conclusions préalables visant à l'audition du témoin E_____.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir commis une violation du droit en retenant que le contrat d'entreprise liait les intimés à A_____ et à D_____ Sàrl.

E. 3.1

Le succès de toute action en justice suppose que les parties demanderesse et défenderesse aient respectivement, sur chacune des prétentions en cause, qualité pour agir et pour défendre au regard du droit applicable (ATF 136 III 365 consid. 2.1 p. 367; 126 III 59 consid. 1a p. 63; 125 III 82 consid. 1a p. 83). Dans une action en paiement, la qualité pour défendre appartient au débiteur de la somme réclamée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_220/2014, 4A_222/2014 du 4 août 2014, consid. 2).

E. 3.2

Une entreprise inscrite au Registre du commerce en raison individuelle ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle ne constitue pas un sujet de droit distinct de la personne physique qui en est le propriétaire et dont elle ne constitue qu'une partie du patrimoine. Les droits créés au nom de l'entreprise individuelle appartiennent dès lors à l'entrepreneur; les obligations contractées au nom de la première lient le second (MEIER/HAYOZ/FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 1998, pp 593-597).

E. 3.3

Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Il n'est soumis au respect d'aucune forme particulière. Les parties sont liées à partir du moment où elles sont tombées d'accord

- 10/12 -

C/23824/2010 sur tous les points objectivement et subjectivement essentiels, à savoir la désignation des parties, une détermination suffisante de l'ouvrage et le principe de la rémunération (GAUCH, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît CARRON, n. 406; TERCIER/FABRE/CARRON, Les contrats spéciaux, n. 4324 et ss.).

E. 3.4

A la différence de la cession, qui se limite au transfert d'une ou de plusieurs créances, la transmission de contrat poursuit un but plus radical visant au transfert de l'intégralité du rapport contractuel, avec tous les droits et obligations y relatifs, y compris les droits formateurs d'une partie contractante à un tiers qui se substitue à celle-ci. Puisque l'art. 164 CO traite uniquement du transfert des créances, le droit suisse ne connaît pas de réglementation législative générale du transfert de l'intégralité d'un rapport contractuel. Néanmoins, la transmission d'un contrat dans son ensemble est généralement admise; elle se fonde soit directement sur une disposition légale particulière, soit sur un accord entre les trois parties concernées (PROBST, Commentaire romand, n. 10 ad art. 164 CO). La cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). En ce qui concerne la reprise de dette, l'art. 176 al. 1 CO prévoit que le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier. L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (art. 176 al. 2 CO). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un

paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 3 CO). Dans la mesure où reprise de dette et cession de créance sont soumises à des règles différentes, le fait qu'une partie à un contrat de vente ne s'oppose pas à la cession par l'autre partie de ses créances à un tiers, n'implique pas un acquiescement tacite à une reprise par ce même tiers des dettes du contractant initial (arrêt du Tribunal fédéral 4A_220/2014, 4A_222/2014 du 4 août 2014, consid. 2).

E. 3.5

En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que les intimés ont conclu initialement, en automne 2008, un contrat d'entreprise avec A_____, en sa qualité de titulaire de la raison individuelle G_____. L'appelant soutient que les droits et obligations résultant de ce contrat ont été transférés ultérieurement à D_____ Sàrl, société créée en mars 2009. Il en veut pour preuve le fait que les intimés se sont acquittés le 15 octobre 2009, sur le compte bancaire d'D_____ Sàrl, d'un acompte sur le prix des travaux. Sur ce point la Cour constate, à l'instar du Tribunal, que ce paiement ne saurait à lui seul être interprété comme un accord des intimés à un transfert à D_____ Sàrl des droits et obligations de A_____ résultant du contrat. En effet, ce versement,

- 11/12 -

C/23824/2010 qui faisait suite à une demande d'acompte formulée le 2 octobre 2009 au nom d'G_____ et non d'D_____ Sàrl, ne constituait, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, qu'une modalité de paiement sans incidence sur la qualité des parties au contrat. En tout état de cause, conformément aux principes susmentionnés, même si ce versement devait être interprété dans le sens que lui donne l'appelant, il ne pourrait constituer qu'une acceptation des intimés de la cession par A_____ à D_____ Sàrl de ses créances et non à la cession de ses obligations. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, aucune conclusion ne peut être inférée du fait que les intimés ont, au moment de la résiliation du contrat, puis par la suite, formé des prétentions tant à l'encontre de A_____ qu'à l'encontre d'D_____ Sàrl. En effet, ce faisant, les intimés ont clairement montré qu'ils maintenaient leurs prétentions à l'encontre de A_____. De plus, une reprise de dette aurait, en application de l'art. 176 al. 1 CO, impliqué un contrat entre D_____ Sàrl et les intimés. A cet égard, à teneur de l'art. 176 al. 2 CO, l'offre de conclure aurait pu résulter de la communication aux époux B_____ et C_____ par D_____ Sàrl ou A_____ de la convention intervenue entre ces derniers. Or aucune communication de ce type n'a été faite in casu. A défaut d'offre de conclure le contrat visant à la reprise de la dette, il n'y a pas lieu de se demander si les intimés ont pu y consentir par actes concluants au sens de l'art. 176 al. 3 CO. Au demeurant, aucune des hypothèses prévues par cette disposition n'est réalisée en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède le jugement querellé doit être confirmé.

E. 4

Compte tenu de la valeur litigieuse (284'518 fr. selon les dernières conclusions des intimés en première instance, supérieures à celles de l'appelant (art. 94 al. 1 et 308 al. 2 CPC)), des intérêts en jeu et de la complexité de la cause, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (106 al. 1 CPC). L'avance de frais de 15'000 fr. effectuée par l'appelant restera acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde lui étant restitué. L'appelant sera en outre condamné à verser aux intimés, assistés d'un représentant professionnel, un montant de

10'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/23824/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15117/2013 rendu le 19 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23824/2010-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance que ce dernier a effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A_____ du solde de l'avance de frais en 5'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.